



No de résolution
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LAC-SERGENT**

**RÈGLEMENT 358-18
RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT UNIFORMISÉ RMU-2016 (NO 328-16)
RELATIF À LA SÉCURITÉ ET À LA QUALITÉ DE VIE AFIN DE PRÉCISER
LES DISPOSITIONS CONCERNANT LE COLPORTAGE**

Séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Lac-Sergent tenue le 16 avril 2018, à 19H30, à la salle du Conseil, à laquelle étaient présents:

M. Yves Bédard, maire
M. Daniel Arteau, conseiller
M. Laurent Langlois, conseiller

Tous membres du conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT QUE le règlement uniformisé numéro RMU-2016 relatif à la sécurité et à la qualité de vie est entré en vigueur le 30 juin 2016;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement prévoit des modalités visant à encadrer les activités de colportage sur le territoire des municipalités de la MRC de Portneuf;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif visé par l'introduction de ces mesures était de limiter les activités de colportage en autorisant uniquement les organismes sans but lucratif, les organismes communautaires et les associations sportives ou récréatives œuvrant sur le territoire des municipalités de la MRC à faire de la sollicitation à domicile;

CONSIDÉRANT QUE le règlement contient plus particulièrement une disposition visant à autoriser, à titre exceptionnel, les organismes ou associations de la municipalité (ou du milieu) à exercer des activités de colportage;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs municipalités ont constaté au cours de la première année d'application du règlement que le fait d'autoriser les organismes ou associations du milieu à faire du colportage sur leur territoire pouvait porter à confusion;

CONSIDÉRANT QU'il a également été constaté que cette disposition fut interprétée et appliquée de façon différente d'une municipalité à l'autre;

CONSIDÉRANT QUE le comité de travail chargé d'assurer le suivi relatif à l'application du règlement uniformisé RMU-2016 est d'avis qu'il y a lieu de procéder à une modification de celui-ci afin de préciser la portée des règles encadrant les activités de colportage et de s'assurer qu'elles soient appliquées de façon uniforme sur l'ensemble du territoire de la MRC de Portneuf;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 19 mars 2018 et que le projet de ce règlement a été présenté lors de cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est
PROPOSÉ par monsieur Laurent Langlois, conseiller
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

18-04-081

QUE le présent règlement portant le numéro 358-18 est et soit adopté et que le Conseil municipal décrète et statue par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

Article 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « **Règlement numéro 358-18 RMU-2016** modifiant le règlement uniformisé numéro RMU-2016 relatif à la sécurité et à la qualité de vie afin de préciser les dispositions concernant le colportage ».



No de résolution
ou annotation

Article 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 3 : BUT

Le présent règlement a pour objet de spécifier que les organismes sans but lucratif autorisés à faire du colportage doivent avoir leur siège social sur le territoire de la MRC de Portneuf et que tout autre organisme communautaire ou association désirant se livrer à des activités de colportage doit au préalable obtenir une autorisation du conseil municipal.

Ce règlement vise également à clarifier l'article 6.2 du règlement de façon à préciser qu'un permis de colportage peut être émis uniquement aux organismes et aux personnes autorisés à faire du colportage.

Article 4 : MODIFICATION DES DISPOSITIONS APPLICABLES AU COLPORTAGE

4.1 : Modification de l'article 6.1

Les paragraphes 1 et 2 du règlement sont modifiés de façon à se lire comme suit :

1. (non applicable)
Toute personne œuvrant pour un organisme sans but lucratif dont le siège social est établi sur le territoire de la MRC de Portneuf;

2. (non applicable)
Toute personne représentant un organisme communautaire, une association sportive ou une association récréative ayant obtenu une autorisation de la Municipalité par une résolution du conseil municipal et qui fait de la sollicitation aux fins de financement de cet organisme;

4.2 : Modification de l'article 6.2

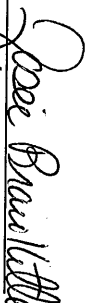
Le premier alinéa de l'article 6.2 est modifié de la façon suivante :

« Toute personne qui est autorisée à colporter en vertu de l'article 6.1 du présent règlement doit au préalable obtenir de la Municipalité un permis à cet effet. »

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.


YVES BÉDARD
MAIRE


JOSÉE BROUILLETTE
Secrétaire-trésorière

Avis de motion + présentation projet donné le :

19 mars 2018

Adoption du règlement le :

16 avril 2018

Avis de promulgation et entrée en vigueur le :